

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN**  
**MRC de Rimouski-Neigette**

**PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2021-329 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2014-247 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN AFIN DE MODIFIER LES CARTES DE ZONAGE, LES DISPOSITIONS SUR LES ABRIS SOMMAIRES, LES FORMES DE CONSTRUCTION, L'EMPLOI DE CONTENEURS, LES CLÔTURES, LA NOTE N-7 DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATION ET LES NORMES RELATIVES À LA SUPERFICIE DE BÂTIMENT D'ÉLEVAGE PORCINS.**

**RÉSOLUTION NO. 2021-027**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un nouveau Règlement de zonage no 2014-247 pour l'ensemble de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions sur les abris sommaires, les forme de construction interdite, les normes d'établissement porcins sont prescrites dans le règlement de zonage no 2014-247;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions sur la codification des zones est décrite dans le règlement de zonage no 2014-247 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les plans de zonage (Carte 1 et carte 2) font partie intégrante du règlement de zonage no 2014-247;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a formulé une demande de changement en bonne et due forme;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption du règlement 2020-322 n'ayant pas été finalisée en raison du contexte de la pandémie de Covid-19;

**IL EST PROPOSÉ PAR MME MANON BÉDARD**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

*Numéro et titre du règlement*

**1.** Le présent projet de règlement porte le numéro 2021-329 et s'intitule « *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage 2014-247 pour la municipalité de Saint-Marcellin afin de modifier les cartes de zonage, les dispositions sur les abris sommaires, les formes de construction, l'emploi de conteneurs, les clôtures, la note N-7 de la grille de spécification et les normes relatives à la superficie de bâtiment d'élevage porcins* ».

*Modification réglementaire*

**2.** Le plan intitulé « Carte 2 : Plan de zonage (rangs) » est modifié et renommé Carte de zonage (feuillet 1/2). Les modifications consistent à :

1. agrandir la zone F-15 à même la zone F-14;
2. agrandir la zone F-14 à même la zone F-15;
3. agrandir la zone F-16 à même la zone F-15;
4. agrandir la zone V-25 à même la zone F-20;

La nouvelle carte de zonage : Feuillet 1/2 incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

**3.** Le plan intitulé « Carte 1 : Plan de zonage (village) » est modifié et renommé Carte de zonage (feuillet 2/2). Les modifications consistent à :

1. agrandir la zone Ra-102 à même la zone Ra-107;
2. agrandir la zone Rec-107 à même la zone P-117;
3. agrandir la zone P-117 à même la zone Cr-110;
4. renommer la zone Cr-110 pour M-110;
5. renommer la zone Cr-111 pour M-111;
6. corriger l'emplacement de la zone P-114 pour l'intégrer en totalité dans la zone Ra-101;

La nouvelle carte de zonage : Feuille 2/2 incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « B » du présent règlement.

### *Forme de construction interdite*

4. L'article 7.2 « Forme de construction interdite » du règlement de zonage 2014-247 est modifié par le texte suivant :

#### 7.2 Forme de construction interdite

Tout [bâtiment](#) de forme de fruit, de légume, d'animal ou tendant par sa forme à symboliser un fruit, un légume, un être humain, ou un animal est interdit. Tout [bâtiment](#) de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit à l'exclusion des [usages](#) agricoles, forestiers ou industrielle dans une [zone](#) industrielle.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de roulotte, de véhicule récréatif ou tout autre véhicule est prohibé pour toutes autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus. Ces éléments ne peuvent faire partie constituante d'un bâtiment principal.

L'emploi de remorques, semi-remorques ou de boîtes de camion est permis comme garage ou remise dans les zones d'usages résidentielle et comme bâtiment accessoire dans les zones d'usages agricole, forestière et d'extraction. Les [roulottes](#) ne sont permises que sur des [terrains](#) de camping spécialement aménagés.

Tout [bâtiment](#) ne peut reposer sur des pilotis ayant une hauteur hors sol excédant 1,2 mètre. Tout [bâtiment](#) qui repose sur des pilotis d'une hauteur hors sol supérieure à 0,60 mètre doit, dans le but de dissimuler les pilotis, être entouré par une [jupe de vide sanitaire](#).

### *Abri sommaire*

5. L'article 6.8.13 - Abri sommaire et l'article 6.9.7 - Abri sommaire sont abrogés et remplacés par la création de l'article 16.5 *Dispositions spécifiques aux abris sommaires*, qui se compose du texte suivant :

La construction d'un abri sommaire destiné à abriter des personnes est permise aux conditions suivantes :

- 1) Les abris sommaires sont autorisés à l'intérieur des zones forestières (F), agroforestières (Af) et agrocampagnes (Ac).
- 2) Un seul abri sommaire peut être construit sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares.
- 3) À l'intérieur des zones forestières (F), l'abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 40 mètres carrés incluant les galeries, perrons ou patios.
- 4) À l'intérieur des zones agroforestières (Af) et agrocampagnes (Ac), l'abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés incluant les galeries, perrons ou patios.
- 5) L'abri sommaire n'est pas desservi en eau d'aucune manière.
- 6) Dans les aires agroforestières, sur une propriété de plus de 10 hectares, un abri sommaire est permis sans déposer de demande d'autorisation à la CPTAQ. Toutefois, cet abri doit avoir une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.
- 7) Le terrain et l'abri doivent être conformes aux règlements d'urbanisme municipaux et, selon le cas, respecter aussi les dispositions des règlements correspondants à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

La numérotation des articles abrogés 6.8.13 et 6.9.7 sont ajustés avec les articles les suivants.

### *Clôture*

6. L'article 10.9 « Clôture, murs et haies » est modifié. Les modifications consistent à ajouter à la suite du 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe 2, l'alinéa suivant :

« Toutefois, la hauteur d'une clôture peut être portée à un maximum de 1,5 m dans la cour avant d'un terrain intérieur transversal aux lacs Noir, Fortin, Carré, Hudon et les Rivières Neigette ou Noire. Seule les clôtures en maille de fer recouverte de vinyle sans lamelle sont autorisées. La clôture doit être ajourées à plus de 90% afin de ne pas rendre la surface opaque. »

7. La grille de spécification est modifiée. La modification consiste à ajouter à la note N-7 les types d'usage suivant :

7513 Piste de ski de fond  
7900 Sentier pédestre

#### **L'emploi de conteneur comme bâtiment accessoire**

8. Les articles 6.2.4 « Garage » à l'alinéa 8), 6.2.6 « Remise », 6.8.10 « Normes d'implantation des bâtiments accessoires », 6.9.4 « Normes d'implantation du bâtiment accessoire », 7.2 « Forme de construction interdite », sont modifiés. Les modifications consistent à insérer l'emploi de conteneur comme bâtiment accessoire dans la réglementation. Le terme « **conteneur** » est inséré à la suite de semi-remorque à chacun des paragraphes et alinéa qui en font la mention dans les articles mentionnées ci-dessus.

La définition « 28) Bâtiment temporaire aux fins forestières » à l'article 2.1 « Terminologie » est modifié pour insérer le mot conteneur après le mot semi-remorque. La nouvelle définition se lit comme suit :

« Toute forme de [bâtiment](#), [roulotte](#) ou semi-remorque, conteneur installée temporairement sur un [terrain](#) et utilisé pour l'exploitation forestière. »

#### **Normes rattachées à l'élevage porcin**

9. L'article 17.2.2 Superficie des bâtiments d'élevage porcins est remplacé par le texte et le tableau ci-dessous, visant la concordance avec le Schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 7-18 :

##### **17.2.2 Superficie des bâtiments d'élevage porcins**

Les nouveaux [bâtiments d'élevage](#) porcins et les [agrandissements](#) doivent respecter les normes de superficie maximale au sol apparaissant au tableau suivant :

Type d'élevage	Superficie maximale au sol
Maternité <sup>a</sup> (4,92 m <sup>2</sup> / porc)	11 798 m <sup>2</sup>
Pouponnière <sup>b</sup> (0,56 m <sup>2</sup> / porcelet)	8 348 m <sup>2</sup>
Engraissement <sup>c</sup> (1,25 m <sup>2</sup> / porc)	3 756 m <sup>2</sup>

- a) Élevage de truies destinées à la reproduction ; comprend les bâtiments pour la saillie, la gestation et la mise bas.
- b) Élevage de porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun destinés à l'engraissement.
- c) Élevage de porcs de 20 kg à 100 kg chacun destinés à l'abattage; inclut aussi l'élevage de truies de 20 kg à 100 kg chacune destinées aux maternités (cochettes).

Aucun [bâtiment d'élevage](#) porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au [sous-sol](#) ou à l'[étage](#).

Les projets de production porcine ne respectant pas ces superficies maximales au sol pourront être autorisées seulement dans les cas où toutes les déjections animales provenant du lieu d'élevage auront subi un traitement complet.

#### **Ajout de nouvelles définitions**

8. La section 2.1 Terminologie du Chapitre 2 « Définitions » est modifiée. Les modifications consistent à :

- A. Ajouter après la définition du mot « 73) *Écran visuel* », la définition suivante : « 74) *Élevage à forte charge d'odeur : Un élevage de porcs, de veaux de lait, de visons ou de renards.* » Ajuster la numérotation des définitions subséquentes.
- B. Ajouter après la définition du mot « 134) *Largeur d'un terrain* » la définition suivante : « 136) *Lieu de production animale : ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage détenus par un même propriétaire ou par des propriétaires qui utilisent les mêmes ouvrages de stockage des fumiers, si la distance entre ces ouvrages ou les installations d'élevage est de moins de 150 m.* » Ajuster la numérotation des définitions subséquentes.

*Entrée en vigueur*

**9.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

---

Nathalie Chouinard  
Directrice générale, Secrétaire-  
Trésorière

---

Paul-Émile Lévesque  
Maire

Avis de motion :

Adoption du projet de règlement :

Adoption du 2<sup>IÈME</sup> projet de règlement

Adoption du règlement



